Règlement ministériel du 21 août 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR134 entre Mensdorf et Roodt-sur-Syre à l'occasion de travaux sur la ligne ferroviaire.

## Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux sur la ligne ferroviaire, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR134 entre Mensdorf et Roodt-sur-Syre;

## Arrête:

**Art.1er.-** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès au CR134, à la hauteur du passage à niveau N°65 entre Mensdorf et Roodt-sur-Syre (PK 10.200 – 10.255), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 3 septembre 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 21 août 2013 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures